



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la modification n°1 du PLU de Savines-le-Lac (05)

N°MRAe
2021APACA6/2020-2778



PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis sur la modification n°1 du PLU de Savines-le-Lac (05) a été adopté le 03 mars 2021 en « collégialité électronique » par Christian Dubost, Sylvie Bassuel, et Frédéric Atger membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Savines-le-Lac pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 décembre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 29 décembre 2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 11 janvier 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Table des matières

1 Contexte et objectifs du plan.....	4
1.1 Contexte territorial.....	4
1.2 Contexte de la modification du PLU.....	5
1.3 Contenu de la modification du PLU.....	5
2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	7
3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7

Avis

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Savines-le-Lac. Il est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1 Contexte et objectifs du plan

1.1 Contexte territorial

La commune de Savines-le-Lac, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 1 063 habitants (recensement INSEE 2015) sur une superficie de 3 030 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays de Serre-Ponçon Ubaye Durance prescrit le 23 octobre 2018 et en cours d'élaboration. De 1954 à 1962, afin de permettre la construction du barrage de retenue d'eau de Serre-Ponçon, le village de Savines a été entièrement détruit pour être reconstruit. Il est devenu Savines-le-Lac et sa position stratégique sur l'axe Gap - Embrun - Briançon en fait un site touristique majeur du département des Hautes-Alpes. Le territoire communal s'étend de part et d'autre du lac de Serre-Ponçon, mais l'espace urbain est concentré en rive sud du lac, la rive nord étant composée d'espaces naturels et agricoles ponctués de quelques hameaux.



Figure 1: plan de situation de la commune de Savines-le-Lac. Source : Geoportail.

La commune est soumise à la loi littoral et à la loi montagne. Un plan de paysage, établi en 2015 par le SMADESEP¹, vient préciser les modalités d'application de la loi littoral sur le territoire. Le paysage de montagne est très marqué sur la commune et les espaces naturels sont riches en biodiversité.

1.2 Contexte de la modification du PLU

La commune a élaboré un premier PLU (désigné ci-après « PLU 1 ») approuvé par les délibérations des 12 décembre 2011 et 31 janvier 2012. Par jugement du 13 novembre 2014, le tribunal administratif de Marseille a annulé la délibération du 31 janvier 2012. La commune a alors fait appel de ce jugement. La cour administrative d'appel de Marseille a rejeté cette demande par un arrêt du 6 octobre 2016. La commune a alors engagé un pourvoi auprès du Conseil d'État, qui par décision du 6 novembre 2017 a cassé l'annulation totale du PLU 1 et renvoyé le dossier à la cour administrative d'appel, qui a circonscrit l'annulation du PLU 1 au secteur 1AU de Serre-Turin/La Rochette par décision du 25 mai 2018.

En parallèle à ce recours, la commune a engagé l'élaboration d'un nouveau PLU (désigné ci après « PLU 2 »), approuvé le 13 décembre 2016. Le PLU 2 a quant à lui été annulé par jugement du tribunal administratif de Marseille du 5 décembre 2019.

La commune est donc aujourd'hui à nouveau soumise aux dispositions du PLU 1, sauf pour ce qui concerne la zone 1AU de Serre-Turin/La Rochette. Ce PLU avait par ailleurs fait l'objet de deux procédures d'évolution avant le jugement du tribunal administratif de Marseille du 13 novembre 2014 :

- une modification n°1, approuvée le 22 septembre 2014, qui avait pour but de faire passer les secteurs des Champs d'Oddou et de la Treille de 2AU à 1AU² ; cette décision a été annulée par le tribunal administratif de Marseille par jugement du 8 juin 2017, en raison notamment de la non application de la loi littoral ;
- une révision n°1, approuvée le 22 avril 2014, qui avait pour but de faire évoluer l'aménagement de l'entrée de ville sur le quartier Saint-Ferréol par la création d'une zone AU. Cette décision n'a pas fait l'objet de recours et est donc de nouveau en vigueur suite à l'annulation du PLU 2.

La modification du PLU faisant l'objet du présent avis a pour objectif de prendre en compte les différentes décisions de justice, ainsi que les évolutions, notamment en matière de droit, intervenues depuis 2012, date d'approbation du PLU 1, et d'actualiser certaines dispositions dont la rédaction nécessite des clarifications.

Il convient enfin de noter que par délibération du 1^{er} octobre 2020, la commune a prescrit la révision générale de son PLU.

1.3 Contenu de la modification du PLU

La modification n°1 du PLU 1 actuellement en vigueur a pour objet :

- de supprimer la zone 1AU de Serre Turin/ La Rochette suite à la décision de la cour administrative d'appel et d'élaborer les nouvelles dispositions applicables à la zone. Ceci constitue la principale modification et a pour effet de faire passer 3 ha de zone AU en zone agricole stricte (As) ;
- de confirmer le maintien des secteurs des champs d'Oddou et de la Treille en zone 2AU suite à l'annulation de l'ouverture à l'urbanisation ;
- d'adapter autant que possible le PLU 1 aux évolutions réglementaires ;

1 Syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon

2 Les zones AU sont des zones d'urbanisation future. Une zone 1AU possède des équipements suffisants à proximité et est directement urbanisable. Une zone 2AU nécessite au préalable une modification ou une révision du PLU.

- d'adapter, modifier ou corriger le règlement écrit pour faciliter son interprétation au regard notamment du retour d'expérience du service instructeur, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon ;

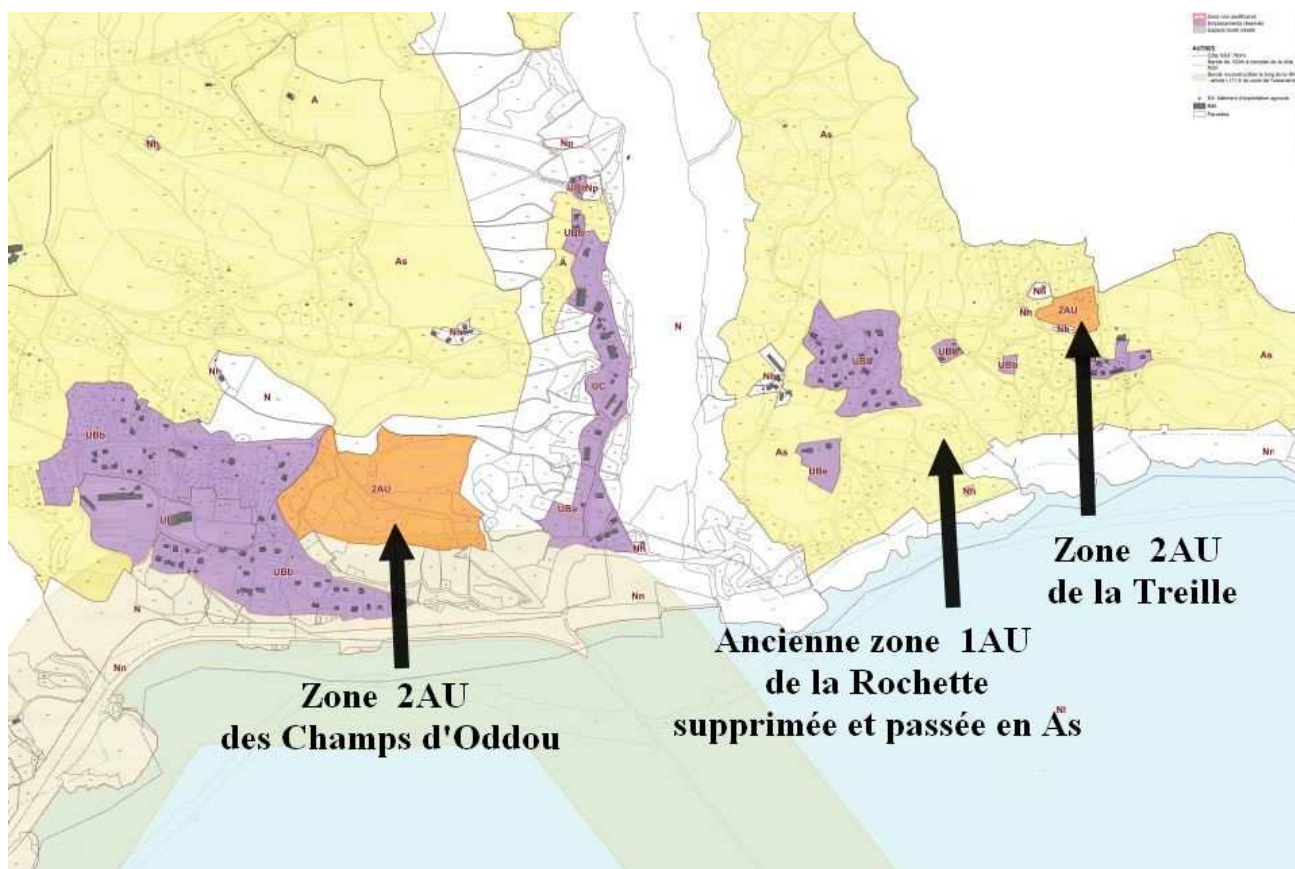


Figure 2: Situation des secteurs des champs d'Oddou, de la Treille et de la Rochette. Source : plan de zonage rive droite.

- de faire évoluer le zonage du secteur UD les Chaumettes en UBb³ pour le mettre en cohérence avec les orientations prises dans le cadre du PLU 2 et ayant conduit à la réalisation de logements.

Le présent avis de la MRAe porte exclusivement sur l'évaluation environnementale de la modification du PLU, rendue obligatoire par le fait que la commune est soumise à la loi littoral. L'avis ne porte donc pas sur les autres aspects du PLU approuvé en 2012. La MRAe se prononcera le moment venu sur l'évaluation environnementale de la future révision générale du PLU prescrite par délibération du 1^{er} octobre 2020 et la prise en compte de l'environnement par celle-ci.

³ La zone UD est une zone urbaine à vocation collective, la zone UB est une zone urbaine à vocation résidentielle dominante.

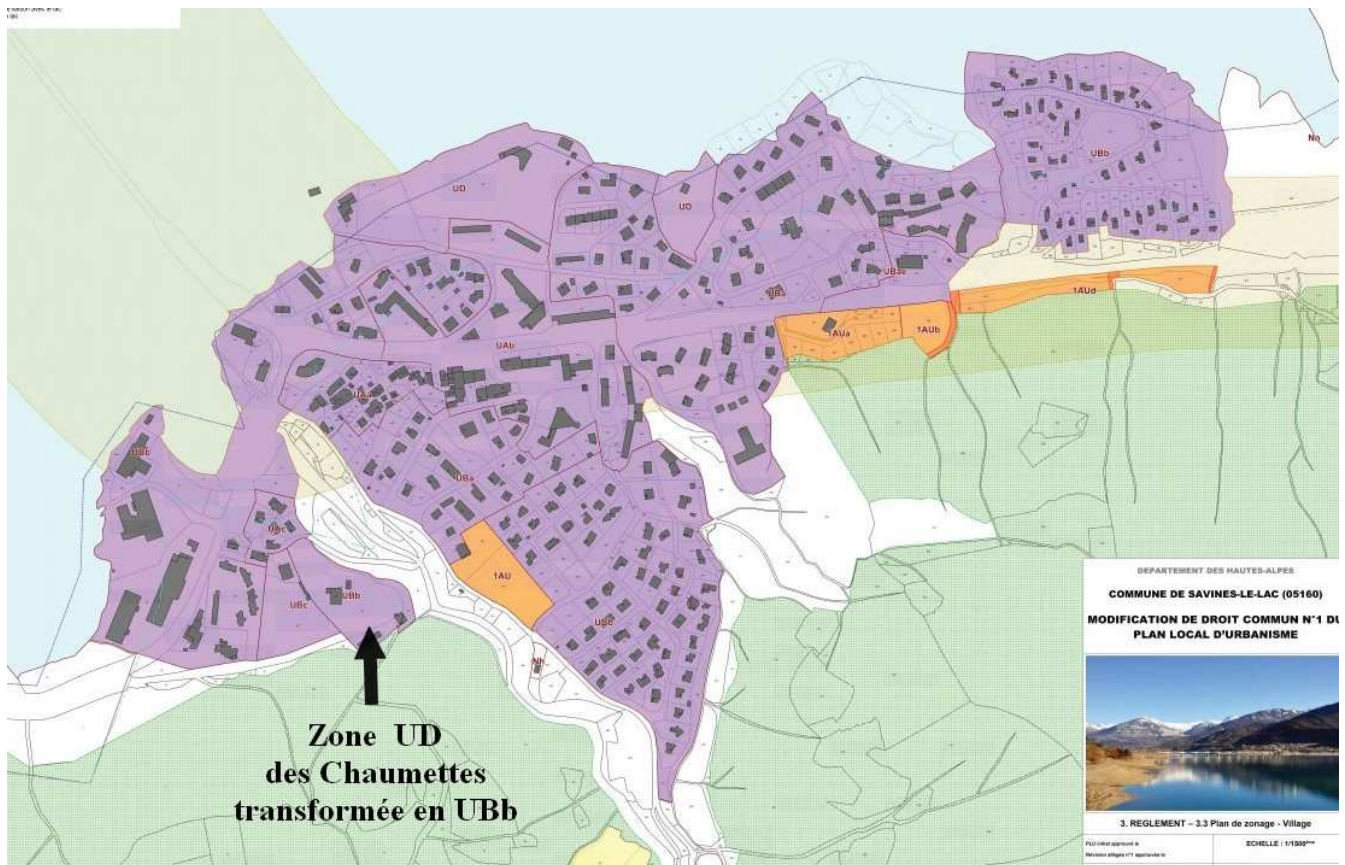


Figure 3: Situation du secteur des Chaumettes. Source : plan de zonage - Village.

2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace ;
- la préservation du paysage et en particulier la compatibilité avec la loi littoral ;
- la préservation du milieu naturel.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

La principale modification concerne la suppression de la zone AU de la Rochette et sa transformation en zone As. Selon le dossier, cette modification a des incidences globalement positives sur les enjeux environnementaux identifiés, en particulier la gestion économe de l'espace et la préservation du paysage. La MRAe n'a pas d'observation particulière sur ce point.

La prise en compte de la révision n°1 de 2014 induit une consommation d'espaces naturels de l'ordre de 0,5 ha. Cette ouverture à l'urbanisation ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, la MRAe n'émet pas d'observations sur ce point dans le cadre du présent avis. Elle note toutefois une incohérence entre le rapport de présentation du présent dossier, qui évoque une consommation de 0,5 ha de zone naturelle au bénéfice de zone AU, et le rapport de présentation de la révision n°1 qui évoque seulement 0,24 ha.

L'annulation de la modification n°1 de 2014 conduit à repasser les zones 1AU des champs d'Oddou et de la Treille en zones 2AU. Ces deux secteurs, nécessiteront donc une modification ou révision du PLU pour être ouverts à l'urbanisation. La MRAe note toutefois que la zone AU des Champs d'Oddou avait été fortement réduite dans le PLU de 2016 et la zone AU de la Treille supprimée ; ces évolutions de zonage ne sont pas reprises dans la présente modification du PLU.

L'évolution du zonage du secteur UD les Chaumettes en UB ne fait que modifier les destinations de constructions admises sans incidence sur la consommation d'espace. Les autres évolutions (modifications dans la rédaction du règlement, mise à jour réglementaire) n'ont pas d'incidence significative sur l'environnement.

La MRAe note que le PLU de 2012, y compris en intégrant la présente modification et la révision du 22 avril 2014, comporte significativement plus de surfaces en zone U ou AU que le PLU annulé de 2016, comme cela apparaît à la lecture des plans de zonage. Le PLU de 2016 prenait également mieux en compte la loi littoral (figuration de la zone des 100 m, suppression de zones AU et restriction des zonages U en espace proche du rivage, classements supplémentaires d'espaces boisés proches du rivage...). La future révision du PLU devra être l'occasion de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux et notamment la loi littoral.

Sur la modification n°1, objet du présent avis, la MRAe considère que le dossier transmis n'appelle pas d'autre observation.